

VD_FINDINFO HC / 2009 / 114 vom 11. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___114

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 114 du 11 mars 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 114 del 11 marzo 2009

Regeste

PRÉDISPOSITION, PARTIE CIVILE, VOIES DE FAIT | 126 CP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP, 414 CPP, 415 CPP, 418 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 3

Le premier moyen de réforme de la recourante est déduit de la qualification de l'infraction. Elle fait valoir que c'est à tort que le tribunal de police n'a pas appliqué l'art. 123 CP, qui réprime les lésions corporelles simples, pour ne retenir que les voies de fait au sens de l'art. 126 CP. a) L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25, c. 2a p. 26; 107 IV 40, c. 5c p. 42; 103 IV 65, c. 2c p. 70). Ainsi, s'agissant de la qualification juridique des faits, selon la jurisprudence, il y a lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 CP lorsque le trouble, même passager, équivaut à un état maladif (par exemple parce qu'il comporte des douleurs importantes ou un choc nerveux; ATF 107 IV 40). En revanche, les voies de fait au sens de l'art. 126 CP sont définies comme des atteintes physiques, même si elles ne causent aucune douleur, qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteintes à la santé (ATF 117 IV 14, JT 1993 IV 37). En présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle limitée à des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Faute de témoins, la violence des actes peut être évaluée en fonction des traces qu'ils ont laissées (ATF 119 IV 1). La limite entre lésions corporelles et voies de fait est parfois difficile à tracer. En conséquence, le juge de répression a une marge d'appréciation que le juge de cassation doit respecter (Corboz, Les infractions en droit suisse, volume I, Berne 2002, n. 11 ad art. 123 CP et jurisprudence citée, p. 137). S'il est vrai que des gifles, des coups de poing ou de pied, un heurt violent doivent être qualifiés de voies de fait et non de lésions corporelles simples (ATF 119 IV 26), il n'en reste pas moins que des coups provoquant une meurtrissure de la mâchoire inférieure (ATF 103 IV 70) ou un coup provoquant un hématome, dès lors que celui-ci résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et qu'il laisse normalement des traces durant plusieurs jours (ATF 119 IV 27) sont considérés comme des lésions corporelles. b) En l'espèce, seule une gifle est établie, qui n'a laissé qu'une rougeur sur la joue droite de la

plaignante, à l'exclusion de tout effet prolongé. De ce point de vue en tout cas, on ne peut parler de lésion corporelle, même simple. La recourante plaide toutefois que l'infraction lui a occasionné des séquelles psychiques durables, soit une véritable dépression, doublée d'un état émotionnel douloureux, ainsi qu'une humeur dépressive, une perte de confiance en soi et en l'autre, un sentiment de persécution et un grand sentiment d'injustice. Ce sont ces séquelles psychiques qui, selon elle, constituent une lésion au sens de l'art. 123 CP. La recourante se prévaut à cet égard d'un arrêt rendu le 19 juin 2008 par le Tribunal fédéral (6B_733/2007, publié aux 134 IV 189). Selon cet arrêt, pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (c. 1.4). c) Il doit être déduit de ces principes qu'il faut se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation que la victime. Or, dans le cas particulier, le premier juge a mis en exergue la fragilité de la plaignante. Le seul acte incriminé à l'encontre de la victime est une gifle, certes assez puissante pour occasionner une rougeur cutanée. Une personne moyennement sensible ne court cependant pas le risque d'une dépression de plus d'un an et demi à raison exclusivement d'un tel événement. A cela s'ajoute que ce n'est pas seulement la gifle qui est à l'origine de l'état psychique de la recourante, mais aussi, comme déjà relevé, le fait que l'intéressée se soit sentie abandonnée de ses supérieurs dans le conflit professionnel l'opposant à l'accusé, sans même mentionner son licenciement du fait qu'elle avait, de son propre aveu, répliqué à son agresseur en lui donnant des coups de pied. Il n'y a donc pas, en fait, de causalité naturelle entre la gifle et les troubles psychiques durables mentionnés par le jugement. Il s'ensuit que l'examen, en droit, de la causalité adéquate entre le fait incriminé et l'atteinte pérenne à la santé mentale de la victime est sans objet. A noter que les souffrances psychiques occasionnées par l'infraction ici en cause, dûment établies, qui ont nécessité des soins psychologiques et qui justifient une réparation du tort moral (cf. ci-dessous), sont à distinguer de l'état pathologique durable susmentionné.

E. 4

Par son second moyen de réforme, la recourante fait grief au premier juge de ne pas lui avoir alloué l'entier de ses conclusions civiles, réduites par elle à l'audience pour ce qui est d'un poste du préjudice allégué. Elle fait valoir en particulier que les dommages et intérêts ne sauraient être réduits du fait de sa fragilité psychique. Selon elle, il s'agit en effet de frais qu'elle aurait encourus de toute manière dans la même mesure, indépendamment de toute prédisposition éventuelle. Les conclusions civiles n'ont été pas allouées dans leur entier par le tribunal de police au motif que les dommages dont réparation était demandée n'étaient

que partiellement imputables à l'événement préjudiciable en cause, ce en raison d'une prédisposition constitutionnelle de la lésée. Cette appréciation est, dans son principe, conforme aux règles générales régissant la causalité en matière de responsabilité civile déduites des art. 41 al. 1, 43 et 44 al. 1 CO (cf. not. ATF 131 III 12, c. 4). Pour ce qui est des frais de traitement, une fragilité psychique de la lésée, préexistante aux soins, contribue à augmenter les coûts en multipliant les actes thérapeutiques, s'agissant notamment des consultations auprès de la psychologue ayant pris en charge la recourante. Conformément à la jurisprudence ci-dessus, ce facteur justifie une réduction de la réparation relevant de la responsabilité civile. Quoiqu'il en soit, ce poste de frais est relativement modique par rapport à l'ensemble des conclusions civiles. Il n'en va toutefois pas de même de la note d'honoraires du conseil de la plaignante, ni des frais de transport vers l'étude de celui-ci. A défaut d'une particulière sensibilité psychique préexistante, on conçoit mal la justification de quatre consultations auprès d'un avocat dans un tel dossier, qui ne présente aucune difficulté notable. A cet égard encore, une réduction de la réparation apparaît justifiée pour les mêmes motifs, retenus par le premier juge. S'agissant d'une appréciation globale portant sur un dommage dont le montant exact ne peut être établi (cf. l'art. 42 al. 2 CO), d'une part, et sur le taux d'une réduction fondée sur une prédisposition constitutionnelle de la personne lésée, d'autre part, l'autorité de recours doit faire preuve de retenue dans la censure de l'autorité de première instance. In casu, une réduction ex aequo et bono des deux tiers appliquée à l'indemnité pour tort moral (adjudication à hauteur de 500 fr. des conclusions de 1'500 fr.) paraît justifiée au regard de la prédisposition constitutionnelle de la lésée et, en tout cas, échappe au grief d'arbitraire. Il en va de même de la réduction de quelque 30 % opérée sur la réparation du dommage matériel (adjudication à hauteur de 2'500 fr. des conclusions réduites de 3'522 fr.). Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité. Les infractions contre le patrimoine réprimées par le jugement dont est recours ne sont pas en cause dans la présente procédure.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Le jugement est confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité due à son défenseur d'office, par 540 fr. en sus de 41 fr. 05 de TVA, sont mis à la charge de la recourante (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée (TF, arrêt du 5 décembre 2008, 6B_611/2008, c. 2.4, spéc. 2.4.3, publié aux ATF 135 I 91).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.